



Monsieur Paul CHAMPSAUR  
Président  
Autorité de Régulation des Communications  
Electroniques et des Postes  
7, Square Max Hymans  
75730 Paris cedex 15

Baie-Mahault, le 16 mars 2007

Réf: dr&o/em/arcep/03/07/005  
LRAR 4364 0620 2FR

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les commentaires d'Orange Caraïbe relatifs à la consultation publique portant sur l'influence significative de la société Outremer Télécom sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile de la zone Antilles Guyane et les obligations imposées à ce titre.

En premier lieu, Orange Caraïbe considère que **les structures tarifaires proposées par Outremer Télécom pour l'année 2007 conduisent à des prix moyens excessifs.**

En effet, la mise en place de telles structures tarifaires conduit aux prix moyens suivants :

- 25,7 c€/min pour les Antilles, soit un écart de **95%** par rapport au prix moyen actuel<sup>1</sup> d'Orange Caraïbe,
- 21,5 c€/min pour la Guyane, soit un écart de **63%** par rapport au prix moyen actuel d'Orange Caraïbe,
- 24,73 c€/min en moyenne sur la zone Antilles Guyane<sup>2</sup>, soit un écart de **88%** par rapport au prix moyen actuel d'Orange Caraïbe.

L'Autorité précise dans son analyse qu'Outremer Télécom « *prend en compte le mouvement général de baisse des tarifs de terminaison d'appel (pour les tarifs 2007 de l'ensemble de la zone, Antilles compris) et anticipe le processus de réduction des écarts de terminaisons d'appel entre acteurs (pour les tarifs 2007 de Guyane)* ».

---

<sup>1</sup> Prix moyen d'Orange Caraïbe pour l'année 2007 : 13,16 c€/min

<sup>2</sup> Prix moyen estimé sur la base de la répartition de trafic observée par Orange Caraïbe au cours de l'année 2006 (77% du trafic sortant vers les Antilles contre 23% vers la Guyane).



Or, Orange Caraïbe constate que, bien que le prix moyen d'Outremer Télécom baisse d'environ 33% par rapport à 2006 sur la zone Antilles Guyane, l'écart des prix moyens entre les deux opérateurs demeure de l'ordre de **88%**.

A titre de comparaison, Orange Caraïbe estime que le prix moyen de terminaison d'appel sur le réseau de Digicel<sup>3</sup> pour l'année 2007 se situe à environ 34% au dessus de celui d'Orange Caraïbe (et celui de Dauphin Télécom<sup>4</sup> à 59% au dessus).

De tels écarts semblent disproportionnés et vont de plus à l'encontre du processus de convergence des terminaisons d'appel tel que rappelé par la Commission européenne dans ses observations sur le projet de décision n° 06-0779 d'un part, et par l'Autorité dans sa consultation publique relative à l'analyse des marchés pertinents publiée le 14 mars 2007 d'autre part.

Par ailleurs, l'Autorité indique dans son projet de décision qu'elle « *apprécie le caractère excessif des tarifs de terminaison d'appel vocal mobile au regard des écarts de tarifs de gros qui peuvent ainsi exister entre les différents opérateurs, en particulier entre ceux soumis à une obligation d'orientation vers les coûts et donc à un price cap spécifié par l'Autorité et ceux soumis à une obligation de non excessivité de leurs tarifs de terminaison d'appel vocal mobile* » et que « *l'application de la notion de prix non excessifs pouvait se traduire par la nécessité de limiter l'écart[...]de façon à limiter les éventuelles distorsions concurrentielles pouvant exister sur les marchés de détail sous-jacents* ».

Orange Caraïbe s'interroge sur le caractère raisonnable du niveau d'écart applicable à Outremer Télécom au regard de l'écart maximum observé sur le marché de la métropole entre Bouygues Télécom d'une part, et Orange France et SFR d'autre part, lequel était de 45%<sup>5</sup> sur les années 1999 et 2002. Cet écart jugé alors trop important par l'Autorité a été réduit à 18% pour les années 2004 à 2006.

En ce qui concerne l'application d'une charge d'établissement d'appel (CEA), l'Autorité rappelle que contrairement à un crédit temps, la CEA respecte le principe selon lequel « un opérateur demandeur ne paye une prestation d'interconnexion ou d'accès qu'en fonction du service rendu » et précise dans son analyse des marchés pertinents publiée le 14 mars 2007 que « *l'opérateur de terminaison doit fixer un prix d'établissement d'appel en cohérence avec sa structure de coûts relative à sa terminaison d'appel vocal et en particulier les coûts qu'il supporte et qui ont pour inducteur principal le nombre d'appels plutôt que le volume de trafic de terminaison* ».

En accord avec ce principe, Orange Caraïbe souhaite que la CEA soit justifiée par le coût réel de l'établissement d'appel et que l'Autorité puisse mettre en place une procédure permettant d'apprécier ce coût. Il est à noter que les CEA sont essentiellement appliquées par les opérateurs fixes et à des niveaux relativement faibles (inférieur à 2c€/appel). Par ailleurs, aucun des opérateurs mobiles métropolitains et de la Réunion n'applique une CEA à ce jour.

Orange Caraïbe considère que **les CEA appliquées par Outremer Télécom ne reflètent pas les coûts supportés par ce dernier pour l'établissement de l'appel**. La mise place d'une CEA représentant plus de 40% du tarif à la minute revient à introduire un palier tarifaire d'environ 26 secondes permettant ainsi à l'opérateur de réduire très sensiblement l'impact d'une baisse des

<sup>3</sup> Prix moyen annuel calculé en application du modèle de référence retenu de l'annexe E de la décision 05-112 sur la base d'une structure tarifaire DIGICEL de 3,51c€ de CEA et 14,9 c€/min applicable à partir d'avril 2007

<sup>4</sup> Prix moyen annuel calculé en application du modèle de référence retenu de l'annexe E de la décision 05-112 sur la base d'une structure tarifaire Dauphin Télécom de 20c€ de CEA et 16,6 c€/min applicable à partir de janvier 2007

<sup>5</sup> Décision n°04-939 portant sur l'influence significative de Bouygues Télécom sur le marché de gros de la terminaison d'appel



tarifs de terminaison d'appel, compte tenu du profil de consommation constaté sur le marché antillo-guyanais.

Par ailleurs, il est mentionné dans le document soumis à consultation que « *l'Autorité apprécie le caractère excessif des tarifs de terminaison d'appel vocal mobile au regard de leurs valeurs absolues, notamment en rapprochant ces valeurs des niveaux de coûts pertinents qu'un opérateur dit efficace est amené à supporter, en particulier lors de la fourniture des prestations de gros de terminaison d'appel* ». Orange Caraïbe s'étonne de voir apparaître dans ce document la notion de coût d'un opérateur efficace, aucune concertation ou consultation préalable à la mise œuvre d'un tel modèle technico-économique pour les Antilles –Guyane n'ayant pour l'instant été menée par l'Autorité.

En second lieu, Orange Caraïbe s'interroge sur le choix et **la pertinence de l'application d'une tarification différente entre les Antilles et la Guyane**, ces territoires ne constituant qu'un seul et même marché. Orange Caraïbe rappelle que l'Autorité et le Conseil de la concurrence considèrent que « *la zone géographique pertinente pour l'analyse du pouvoir de marché de l'opérateur Outremer Télécom est celle des Antilles Guyane* ».

En effet, le Conseil de la concurrence a précisé dans sa décision n°04-MC-02<sup>6</sup> que « *En l'état actuel de l'instruction, aucun élément d'hétérogénéité suffisant ne conduit à distinguer des marchés différents au sein de cette zone des Caraïbes françaises que sont les départements de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane* ».

Aucun changement n'est intervenu depuis le 9 décembre 2004 de nature à justifier une délimitation de marché différente de celle retenue dans l'avis n° 04-A-17 du 14 octobre 2004 et dans la décision du 9 décembre 2004. Au contraire, les différentes données disponibles confortent une telle définition d'un marché Antilles-Guyane unique :

- o Orange Caraïbe, Digicel et Outremer Télécom/Only sont effectivement présents avec des offres de service concurrentes et une couverture déployée sur l'ensemble des départements de Guadeloupe, Guyane et Martinique (prestation technique identique entre les trois départements) ;
- o les opérateurs caribéens supportent des coûts supplémentaires par rapport aux opérateurs métropolitains, coûts liés à l'acheminement du matériel, aux risques sismiques et cycloniques, aux salaires et prestations ainsi que des surcoûts sur les postes de transmission, de commutation et d'exploitation dans le cadre de la sécurisation . Ces coûts supplémentaires sont identiques quel que soit le département considéré ;

L'application d'une différenciation tarifaire entre les Antilles et la Guyane ne pourrait être justifiée par ailleurs par des dates de lancement commercial ou par des parts de marché différentes. Comme le rappelle l'Autorité dans son complément d'analyse<sup>7</sup> « *L'Autorité n'identifie aucune raison pour laquelle la part de marché d'Outremer Télécom sur le marché antillais ne suive pas*

---

<sup>6</sup> Décision n°04-MC-026 du 9 décembre 2004 relative à une demande de mesures conservatoires présentées par la société Bouygues Telecom Caraïbe à l'encontre de pratiques mises en œuvre par les sociétés Orange Caraïbe et France Télécom

<sup>7</sup> Saisine pour avis du Conseil de la concurrence concernant l'analyse des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles d'Outremer Télécom et de St Martin & St Barthélemy Tel Cell – Eléments complémentaires publiés le 19 janvier 2007.



*le rythme de hausse que celui constaté pour le même opérateur en Guyane » et démontre que « le rythme de développement d'Outremer Telecom a été particulièrement rapide, notamment au regard de ceux des autres opérateurs nouveaux entrants des DOM ».*

Pour conclure, il convient d'observer que cette délimitation géographique du marché pertinent n'a, à notre connaissance, jamais été contestée par les opérateurs présents sur le marché des Antilles Guyane.

Au vu de ces éléments, **Orange Caraïbe estime que l'application de deux structures tarifaires différentes sur un même marché n'est pas conforme à la définition du marché pertinent des Antilles Guyane** et souhaite que des mesures soient prises afin d'y remédier.

Troisièmement, Orange Caraïbe note qu'Outremer Télécom prend des engagements sur d'éventuelles baisses pour l'année 2008. En effet, ce dernier préconise d'appliquer la même baisse qu'Orange Caraïbe majorée de 5%.

Orange Caraïbe estime qu'il est prématuré de définir les niveaux de terminaison d'appel d'Outremer Télécom pour l'année 2008, sachant que l'Autorité vient d'initier le nouveau cycle d'analyse du marché de la terminaison portant sur la période 2008-2010.

De plus, l'application d'une telle mesure ne pourrait que maintenir les écarts constatés entre les opérateurs et ne saurait être conforme à l'obligation de non excessivité des prix prévue par l'Autorité dans sa dernière consultation<sup>8</sup>.

Orange Caraïbe souhaite ainsi attirer l'attention de l'Autorité sur l'impact que cette mesure pourrait avoir sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal des Antilles Guyane. En effet, ceci pourrait encourager les opérateurs soumis aux mêmes obligations qu'Outremer Télécom d'appliquer le même principe de baisse sans que cela ne soit justifié par les coûts.

Pour l'ensemble de ces raisons, Orange Caraïbe souhaiterait que l'Autorité réévalue le niveau de prix moyen d'Outremer Télécom lors de la nouvelle analyse de marché couvrant la période 2008-2010 afin de maintenir un certain équilibre du marché de la terminaison d'appel vocal dans la zone Antilles Guyane.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Jean Philippe Gay

Directeur Général